



PRÉFET DU VAL-D'OISE



- 8 OCT. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Affaire suivie par Annick ALLICO
Tél : 01 34 25 25 35
annick.allico@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PU/AA/2015-477

Le Préfet

à

Madame le Maire d'Auvers-sur-Oise
Hôtel de Ville
17 rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS-SUR-OISE

Objet : Porter à connaissance sur les risques technologiques liés à l'usine de potabilisation de l'eau exploitée par la Société VEOLIA EAU Ile-de-France, à Méry-sur-Oise.

P.J : Cartes des effets létaux et irréversibles

La société VEOLIA EAU Ile-de-France exploite à Méry-sur-Oise pour le compte du SEDIF (Syndicat des eaux d'Ile-de-France) une usine de potabilisation de l'eau distribuée dans le réseau public.

Ce site industriel est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le classement a récemment évolué compte-tenu de la réduction du volume d'hypochlorite de sodium stocké sur le site.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2015, cette ICPE était soumise à autorisation du fait d'un stockage d'hypochlorite de sodium (produit très toxique pour les organismes aquatiques) dépassant le seuil fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000¹ pour ce type de produits (198,4 t autorisées pour un seuil bas à 100 t et un seuil haut à 200 t). Cela justifie que le site ait été classé « SEVESO seuil bas » et que l'exploitant ait déposé une étude des dangers susceptibles d'être générés par ces installations.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport d'analyse de la DRIEE Ile de France consultable sur le site <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inspection-des-installations-classees-r237.html>.

Elle fait apparaître des effets létaux et irréversibles qui, en cas d'accident, sortiraient de l'emprise du site de l'usine et impacteraient les secteurs alentours.

¹ Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'industriel ayant notifié la diminution du volume stocké à moins de 100 tonnes (98 t), cette ICPE est soumise à déclaration avec contrôles périodiques depuis le 1^{er} juillet 2015, **sans que cela ne réduise, pour autant, les risques industriels et leurs incidences sur les secteurs environnants.**

En effet, parmi l'ensemble des phénomènes dangereux analysés, les plus pénalisants sont liés au mélange accidentel de produits chimiques incompatibles, qui conduirait à la formation d'un nuage toxique de dichlore et/ou de dioxyde de soufre, selon les cas.

Les probabilités des différents scénarios d'accident ont été estimées par l'exploitant à des valeurs inférieures à 1/100 000, correspondant à la classe de probabilité « E : événement possible mais extrêmement peu probable » définie par l'arrêté ministériel sus-cité .

Toutefois, dans l'organisation actuelle du site, la défaillance d'une mesure de sécurité telle que le test physico-chimique du produit à dépoter est susceptible de remettre en cause cette classe de probabilité. C'est pourquoi il est essentiel de prendre en compte ce risque dans le cadre de vos compétences en urbanisme.

Les zones d'effets liées à une éventuelle émission toxique sont caractérisées par des distances d'effets létaux significatifs, létaux et irréversibles matérialisées par des périmètres dont la synthèse figure sur les cartes jointes au présent courrier.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je vous communique ci-dessous les informations disponibles à ce jour, relatives aux aléas technologiques à prendre en compte pour l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme.

Sur la base de la cartographie des effets, je vous recommande de prendre en compte les effets attachés à ces phénomènes dangereux dans vos décisions d'urbanisme.

- Dans la zone exposée aux **effets létaux significatifs (périmètre BLEU)** toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- Dans les zones exposées à des **effets létaux (périmètre VERT)**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible, ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination de constructions existantes doivent être réglementés dans le même cadre.

- Dans les zones exposées à des **effets irréversibles (périmètre ROUGE)**, les nouvelles constructions sont autorisées sans restriction.

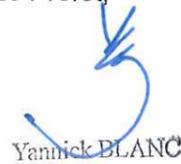
Je vous invite à prendre en compte ces informations dans vos décisions relatives à l'utilisation des sols en appliquant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci vous permet de refuser un projet ou de ne l'accepter « que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Il est important de noter que la démarche de réduction des risques engagée par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 n'est pas terminée.

Les études sur la cinétique des réactions chimiques et la recherche de solutions techniques de réduction du risque à la source pourraient conduire à réduire progressivement les périmètres de dangers. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de cette démarche.

Enfin, le présent porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 § 4 du code de l'urbanisme. Le rapport d'analyse de l'étude de dangers est, pour sa part, déjà accessible sur le site internet dédié du ministère de l'écologie.

Le Préfet,



Yannick BLANC



PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Commune de Auvers-sur-Oise

Distances d'effets technologiques - usine de potabilisation de Méry-sur-Oise



Seuil des effets

Septembre 2015 - Fusion des effets par niveaux

- Effets létaux significatifs (SELI)
- Premiers effets létaux (SEL)
- Effets irréversibles (SEI)

- + Hopitaux / cliniques
- Enseignements
- Mairies
- ★ Gendarmeries
- + Centres de secours

Limites des communes